

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FONTENAT AG (carrière Sur la Chair)

Sur La Chair

01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ

Références : 20220627-RAP-S3-60

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement FONTENAT AG (carrière Sur la Chair) implanté Sur La Chair – 01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection des installations classées s'est rendue le 21 juillet 2021, de façon inopinée, sur le site et a constaté qu'une activité d'extraction était en cours au-delà du 07 juillet 2021, date à laquelle l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale était échu.

La société FONTENAT AG exploitait donc cette carrière sans autorisation environnementale. L'exploitant a donc été mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation illégalement exploitée et l'activité a été suspendue jusqu'à la régularisation administrative imposée.

L'objet de la présente inspection vise à vérifier qu'aucune extraction n'a eu lieu depuis la dernière inspection du 21 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT AG (carrière Sur la Chair)
- Sur La Chair – 01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ
- Code AIOT dans GUN : 0006100155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La carrière de sables et graviers, sise sur la commune de Hautecourt-Romanèche au lieu-dit « Sur la Chair » n'est actuellement plus en activité.

Son activité a été encadrée par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 qui a autorisé la société FONTENAT AG à l'exploiter pour une durée de 15 ans, puis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2020 qui a prolongé l'autorisation d'exploiter la carrière d'un an, portant la fin de l'autorisation d'exploiter au 07 juillet 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : conformité à l'arrêté de mise en demeure du 1er septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article article 1	/	Sans objet
Suspension de l'activité	AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'intégralité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 1er septembre 2021 est respectée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation
Prescription contrôlée : La société FONTENAT AG est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de 9 mois à compter du 01/09/2021.
Constats : La société FONTENAT AG a déposé en janvier 2021 une demande d'autorisation environnementale afin de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière. La procédure d'instruction de cette demande est actuellement en cours. Un projet d'arrêté d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un passage à la réunion de la commission départementale Nature Paysage et Sites (CDNPS) du 05 mai 2022 et a été proposé à la signature de la préfète de l'Ain le 08 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suspension de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article article 2
Thème(s) : Situation administrative, suspension d'activité
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la carrière « Sur la Chair » est suspendu jusqu'à la régularisation administrative de cette installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 24 mai 2022, l'absence d'extraction et de transit de matériaux au sein de la carrière « Sur la Chair ». L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier l'absence d'activité de la carrière depuis la dernière inspection en date du 21 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet